

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Associations  
6 quai Ceineray  
44035 Nantes Cédex 01  
Mrs Jolivet Philippe/yann Pérais 02 40 41 22 19 ou 22 16  
mel : philippe.jolivet@loire-atlantique.gouv.fr

Le numéro W442005738  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W442005738

Ancienne référence  
de l'association :  
0442013818

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **11 juin 2010**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

#### MOTO CLUB DE VUE

dont le siège social est situé : Mairie  
44640 Vue

Décision(s) prise(s) le(s) : **28 mai 2010**

Pièces fournies : Procès verbal  
Liste dirigeants

Nantes, le 11 juin 2010

Pour le Préfet,  
**Pour le Préfet,**  
**le Chef de Bureau**

**M. DELAVALLÉE**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

La publication au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.